

**Règlement 1180-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13
afin de modifier les usages autorisés des zones Ca.2, Ca.3, Ca.4.1 et Ca.5.1
(Secteur intersection du chemin Campbell et de la route 132 Ouest)**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

Attendu que le Conseil souhaite modifier les usages autorisés des zones Ca.2, Ca.3, Ca.4.1 et Ca.5.1 pour y permettre la venue d'un commerce de vente au détail du groupe I à même la zone Ca.3;

Attendu que suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 6 décembre 2021, une consultation publique a été tenue durant la période du 9 décembre 2021 au 4 janvier 2022, et que suite à cette consultation, un second projet a été adopté le 10 janvier 2022;

Attendu qu'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été donné conformément à la Loi et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jean Cormier lors de la séance de ce Conseil tenue le 6 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jacques Rivière, appuyé par Madame Pamela Dow et résolu qu'un règlement portant le numéro 1180-21 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1180-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de modifier les usages autorisés des zones Ca.2, Ca.3, Ca.4.1 et Ca.5.1 (Secteur intersection du chemin Campbell et de la route 132 Ouest) ».

Article 2

Le but de ce règlement est de permettre la modification des usages spécifiquement autorisés dans les zones Ca.2, Ca.3, Ca.4.1 et Ca.5.1.

Article 3

La grille de spécifications 33-A est modifiée comme suit :

- La vente de maisons mobiles ou unimodulaires (article 8.2.5.4) est retirée des usages spécifiquement autorisés;
- Les commerces de vente et services du groupe I et II 6300 à 6399 et 6600 à 6699 sont retirés des usages spécifiquement autorisés;
- Les commerces de vente au détail du groupe I (5200 à 5999) sont ajoutés aux usages spécifiquement autorisés exceptés ceux mentionnés à l'article 8.7. Ces commerces devront avoir une superficie minimale au sol de 740 mètres carrés.

La grille modifiée 33-A est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond

Ce 7^e jour de février 2022

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire